

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

RÈGLEMENT HCN-1004

RELATIF AU COLPORTAGE ET AU COMMERCE ITINÉRANT

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 13^{ème} jour de mars 2000 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur Marc Bouchard

LES CONSEILLER(ÈRE)S

Monsieur Léo Roussel

Monsieur Germain Moreau

Monsieur Louis Lapointe

Madame Dany Dion

Monsieur Pierre Laurencelle

Madame Marioline B. Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Micheline Savard, d.g. et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, assiste également à cette assemblée.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Bouchard', is located in the bottom right corner of the page.

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné au préalable le 17 février 2000;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ Monsieur Louis Lapointe
APPUYÉ PAR Monsieur Germain Moreau
ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1004 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« *Colporter* » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« *Commerce itinérant* » : Constitue un commerce itinérant l'exercice d'un commerce de vente temporaire dans la municipalité à l'endroit prévu à cette fin et défini au présent règlement, sans avoir de place d'affaires permanente dans la municipalité.

ARTICLE 3 : COLPORTAGE - INTERDICTION

Le colportage est interdit à l'exception de l'article 4 suivant.

ARTICLE 4 : COLPORTAGE - EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes qui pourront exercer des activités de colportage :



- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui représentent des organismes à but non lucratif à des fins sociales, sportives et culturelles.

ARTICLE 5 : PERMIS

Le commerce itinérant est interdit sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

ARTICLE 6 : COÛT DU PERMIS

Le coût du permis de commerçant itinérant est de deux cent cinquante dollars (250,00 \$). Cependant un tarif spécial de 25,00 \$ par jour s'applique aux commerçants itinérants offrant des produits alimentaires saisonniers et ce, exclusivement à l'endroit prévu.

Ce montant s'applique à chacun des représentants du commerçant itinérant agissant dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 7 : PERIODE DE VALIDITÉ

Le permis de commerçant itinérant est valide pour une période maximale de trente (30) jours consécutifs suivants la date de son émission.

ARTICLE 8 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 : EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le commerçant itinérant et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 10 : ENDROITS

Dans l'exercice du commerce itinérant, la municipalité pourra déterminer un endroit spécifique aux fins de l'exercice du commerce itinérant, tel que défini à l'annexe A.



ARTICLE 11 : CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

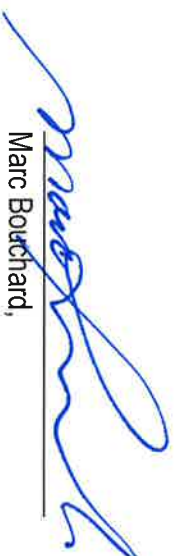
ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

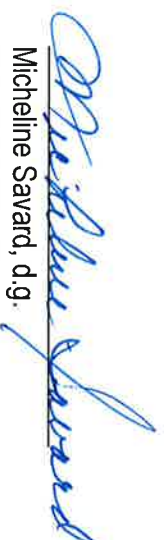
ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 13 mars 2000 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.



Marc Bouchard,
Maire



Michelle Savard, d.g.
Secrétaire-trésorière



ANNEXE A

Liste des endroits dédiés au commerce itinérant

<i>Municipalité</i>	<i>Lot</i>	<i>Adresse</i>
SACRÉ-COEUR	Zone 2-C	Zone commerciale
LES ESCOUMINS	3-3, Rang A, canton Escoumins	46, route 138
SAINTE-ANNE-DE-PORTNEUF	287, Rang B, Seigneurie des Milles Vaches	Secteur Marina
FORESTVILLE	G-674, Canton Laval,	61, route 138 est
COLOMBIER	33-2, Rang 5, canton Betiamites	568, rue Principale
COLOMBIER (secteur St-Marc)	26-6-1, Rang 1 Nord, canton Lalour	Station de pompage



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DE LES ESCOUMINS

RÈGLEMENT HCN-1014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE ET AU COMMERCE ITINÉRANT (HCN-1004)

À une assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 9 juillet 2007 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur Pierre Laurencelle

LES CONSEILLERS(ÈRES)

Monsieur Bernard Martel

Monsieur Germain Moreau

Madame France Dubé

Monsieur Louis Lapointe

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Chantale Otis, d.g., secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, assiste également à cette assemblée.

CD
BA

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement relatif au colportage et au commerce itinérant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à l'assemblée en ajournement du 26 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le règlement relatif au colportage et le commerce itinérant HCN-1004 constitue un règlement harmonisé par les municipalités de la MRC de la Haute Côte-Nord;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST DÛMENT PROPOSÉ PAR Monsieur Louis Lapointe
ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1014 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE ET AU COMMERCE ITINÉRANT (HCN-1004)

ARTICLE 2.1 :

L'article 4 du règlement HCN-1004 relatif au colportage et au commerce itinérant est modifié par l'ajout de la mention suivante à la fin du paragraphe b) :

«... de la MRC Haute Côte-Nord.»

ARTICLE 2.2

L'article 5 du règlement HCN-1004 relatif au colportage et au commerce itinérant est remplacé par le texte suivant:

« La municipalité peut interdire sur son territoire le commerce itinérant. Elle peut également choisir de ne pas l'interdire mais simplement le limiter aux endroits prévus à cette fin, lesquels sont définis à l'annexe 2.2. Lorsque le commerce itinérant est permis par la municipalité, un permis devra alors être délivré à cet effet selon ce qui est prévu au présent règlement.»

98
GM

ARTICLE 2.3 :

L'article 6 du règlement HCN-1004 relatif au colportage et au commerce itinérant est modifié par l'ajout, au début de l'article, des mots suivants :

« Lorsque le commerce itinérant est permis dans la municipalité,... »


ARTICLE 2.4 :

L'article 10 du règlement HCN-1004 relatif au colportage et au commerce itinérant est abrogé.


ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LE 9^{ÈME} JOUR DU MOIS
DE JUILLET 2007**



Pierre Laurencelle.
Maire



Chantale Otis, d.g.
Secrétaire-Trésorière

ANNEXE 2.2

**LISTE DES MUNICIPALITÉS AVEC MENTION INDICQUANT SI LE
COMMERCE ITINÉRANT EST INTERDIT OU NON ET LE CAS
ÉCHÉANT AVEC MENTION DE L'ENDROIT DANS LA
MUNICIPALITÉ OÙ CETTE ACTIVITÉ EST PERMISE**

<i>Municipalité</i>	<i>Interdiction en vertu de l'article 2.2</i>	<i>Endroit permis en vertu de l'article 2.2</i>	<i>Adresse civique du lot</i>
SACRÉ-COEUR	Le commerce itinérant est interdit	n/a	n/a
LES ESCOUMINS	Le commerce itinérant est permis	3-3, Rang A, canton Escoumins	46, route 138
SAINTE-ANNE-DE-PORTNEUF	Le commerce itinérant est permis	287, Rang B, Seigneurie des Milles Vaches	Secteur Marina
FORESTVILLE	Le commerce itinérant est interdit	n/a	n/a
COLOMBIER	Le commerce itinérant est permis	33-2, Rang 5, canton Betsiamites	568, rue Principale
LONGUE-RIVE	Le commerce itinérant est permis	n/a	n/a
BERGERONNES	Le commerce itinérant est permis	n/a	n/a
TADOUSSAC	Le commerce itinérant est permis	n/a	n/a

D.D.
B7